

Département des Pyrénées  
Atlantique

Commune de LARUNS

**solet**cité

Atelier d'Urbanisme  
et d'Architecture

Architecture  
et  
Urbanisme

SCOP ARL  
23 route de Blagnac  
31200 TOULOUSE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## 1<sup>ère</sup> MODIFICATION SIMPLIFIÉE

### 0 - Procédure

#### 0.1 Délibérations

PLU approuvé le : 10 octobre 2018

1<sup>ère</sup> modification du PLU approuvée le : 28 mars 2022

1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU approuvée le : 28 mars 2022

2<sup>ème</sup> modification du PLU approuvée le : 28 mars 2022

1<sup>ère</sup> modification simplifiée approuvée le : 6 décembre 2023



Agence Publique de Gestion Locale  
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme  
Maison des Communes - rue Auguste Renoir  
B.P. 609 - 64006 PAU Cedex  
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47  
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



# 0.1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Séance du 28 février 2023

Délibération n°14/2023 02/6.1

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt-trois, le 28 février à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 23 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents :** BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAMAGNÈRE Gérard, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

**Procurations :** BAROU Nathalie à BLANCHET Anne  
BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à MORENO Jean-Marc  
CASSOU Sylvie à CASADEBAIG Robert  
LAGUEYTE Jean à JEGERLEHNER Marie-Madeleine  
MONGAUGÉ Jean-Luc à COUBLUC Joël

**Secrétaire de séance :** SANCHOU Alexandra

**Objet :** Modification n° 3 du P.L.U. relative à la zone urbaine de Fabrèges

~~Convention pour versement participation communication Régie d'Artouste~~

**Vote :** Majorité 13 voix POUR – 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE)

M. le Maire expose l'intérêt pour la Commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 10 octobre 2018. Il est en effet nécessaire de procéder à des changements sur les pièces règlementaires et les orientations d'aménagement et de programmation qui concernent la zone urbaine d'Artouste village pour les adapter à de nouveaux choix d'aménagement. Il convient ainsi de modifier le document pour :

- Adapter le zonage et le règlement de la zone UT relatives à l'implantation des constructions, leur hauteur, leur aspect extérieur et au stationnement ;
- Adapter les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.

Ces changements ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux orientations définies par le PADD ni même de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou encore d'induire de graves risques de nuisance. Ils peuvent donc être opérés conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire indique que le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant d'être soumis à l'enquête publique. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourra ensuite être approuvé.

Pour l'assister dans cette 3ème modification du P.L.U., un bureau d'études spécialisé en environnement réalisera les études spécifiques en matière d'évaluation environnementale.

Pour constituer le dossier d'ensemble de la modification n° 3, M. le Maire propose d'utiliser le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont M. le Maire soumet le projet à l'Assemblée.

Où la présentation de Monsieur le Maire,

**Considérant** que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), **décide de :**

- **donner** un avis favorable à la modification du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est de :
  - adapter le zonage et le règlement de la zone UT relatives à l'implantation des constructions, leur hauteur, leur aspect extérieur et au stationnement ;
  - adapter les orientations d'aménagement et de programmation afférentes.
- **faire appel** au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la modification du P.L.U. ;
- **autoriser** le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;
- **préciser** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LAZARUS' at the top and '190 Pyrénées Atlantiques' at the bottom, with a central emblem.

Affichage le 06/03/23



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS**

**Séance du 6 DÉCEMBRE 2023**

**Délibération n° 124/2023 12/7.2**

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt-trois, le 6 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 30 novembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents :** BAROU Nathalie, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

**Procurations :** BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à MORENO Jean-Marc  
CASSOU Sylvie à CASADEBAIG Robert  
COUBLUC Joël à GROS Laure

**Secrétaire de séance :** SANCHOU Alexandra

**Objet :** **Approbation modification simplifiée n°1 du PLU de Laruns**

**Vote :** Majorité 13 voix POUR – 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE)

M. le Maire rappelle le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune. Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et mis à la disposition du public du 12 juin 2023 au 12 juillet 2023 inclus.

Il indique que, parmi les personnes publiques associées auxquelles le projet a été notifié :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques s'est exprimé sur le dossier en date du 24 mai 2023, et a demandé à ce que soit intégré dans le dossier l'ensemble des dispositions relatives à la protection des biens et des personnes au regard du risque avalanche ainsi que celles relatives à la salubrité publique qui conditionnent la bonne exécution des aménagements et constructions.

M. le Maire rappelle que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé après examen au cas par cas, de dispenser le projet d'évaluation environnementale, par avis conforme en date du 23 mai 2023, considérant que :

- le PLU de Laruns a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale avec avis de la MRAe en date du 19 avril 2017 ;
- la modification a pour objet de :
  - classer une partie de la zone UT (dédié à de l'habitat, de l'hébergement touristique, des commerces, des équipements et des bureaux) correspondant à l'urbanisation de la station de ski d'Artouste (2,88 hectares) en un nouveau secteur UTc (dédié aux seules habitations et aux hébergements touristiques) pour permettre la construction d'un lotissement de chalets,
  - modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle de « La zone UT d'Artouste » (4,19 hectares) afin d'intégrer les modification de zonage et d'encadrer l'aménagement du lotissement.

M. le Maire indique par ailleurs, qu'aucune personne n'est venue consulter le dossier ni a déposé ses observations dans le registre mis à disposition du public en Mairie.



Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier,

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2023 donnant un avis favorable à la réalisation d'une modification simplifiée du P.L.U. ;
- Vu** l'avis du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2023 ;
- Vu** l'avis conforme de la MRAE en date du 23 mai 2023 dispensant le dossier de modification simplifiée d'évaluation environnementale ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 04 mai 2023 qui a fixé les modalités de la mise à disposition du projet auprès du public.

**Considérant** qu'au regard des avis des Personnes Publiques Associées s'étant exprimées, il convient :

- de réaliser une étude technique démontrant la bonne prise en compte des prescriptions du PPRN et l'efficacité de la digue de protection du Pan d'Aulière, et d'intégrer les dispositions de cette étude au sein du règlement écrit du secteur UTc, ainsi que dans l'OAP sectorielle « La zone UT d'Artouste ».
- d'inscrire une disposition spécifique à l'article C) 2. relatif à l'assainissement, de la zone UT, ainsi qu'une orientation en matière de préservation environnementale pour conditionner l'aménagement de ce secteur d'étude à la mise en service de la station d'épuration.

**Considérant** l'absence d'observations sur le registre de mise à disposition du public ;

**Considérant** que les mesures de publicité effectuées pour faire connaître la mise à disposition du dossier de modification simplifiée du P.L.U. auprès du public ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur ;

**Considérant** que la modification simplifiée du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (J.LAGUEYTE, M.JEGERLEHNER) :

- **DÉCIDE DE NE PAS SOUMETTRE** ce projet de modification simplifiée à évaluation environnementale, conformément à l'avis de la MRAE en date du 23 mai 2023 ;
- **APPROUVE** la modification simplifiée du P.L.U., telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet :
  - d'un affichage en Mairie pendant un mois et
  - de la mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **PRÉCISE** que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus :
  - **après publication** du plan local d'urbanisme et de la délibération qui l'approuve sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du Code de l'urbanisme
- **dans un délai** d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou, dans la cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage 19/12/2023

Département des Pyrénées  
Atlantiques

**soletcité**

Atelier d'Urbanisme  
et d'Architecture

Architecture  
et  
Urbanisme

SCOP ARL  
23 route de Blagnac  
31200 TOULOUSE

Commune de LARUNS

## PLAN LOCAL D'URBANISME 2ème MODIFICATION

### *0 - Partie administrative*

#### 0.1 Délibérations

2EME MODIFICATION

Approuvée le :

Exécutoire le :

2ème Modification du PLU prescrite le : 21 mai 2019

**AMIDEV**  
Bureau d'Etudes en environnement

2 Av. Marché Brauhauban - 65000 TARBES ·  
Tél : 05 62 34 11 51 - Fax : 05 62 93 74 33

0.1



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	14

Séance du 21 mai 2019

**Délibération n° 58/2019-2/3**

L'an deux mille dix-neuf, le 21 mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents** : AMBIELLE Simon, BLANCHET Anne, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, DUCHATEAU Franç  
FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre,  
TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

**Absents** : SAINT-VIGNES Serge

**Procurations** : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à GROS Laure  
CASSOU Sylvie à TOUTU Patricia  
COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert  
PUCHEU Charles à MOUNAUT Pierre

**Secrétaire de séance** : GROS Laure

**Objet** : URBANISME : Modification du P.L.U. relative à l'agrandissement du refuge d'Arremoulit

**Vote** : Unanimité

M. le Maire expose l'intérêt pour la Commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 10 octobre 2018. Il est en effet nécessaire de changer les dispositions relatives à la zone N pour permettre l'adaptation et l'extension du refuge d'Arremoulit.

Ce projet, qui vise à améliorer les conditions d'accueil de l'équipement actuel, satisfait l'une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Toutefois, si le règlement du secteur Np où se trouve le bâtiment actuel permet bien la construction, sous certaines conditions, de refuges ouverts au public, les dispositions du PLU dans son ensemble ne satisfont pas, compte tenu de l'importance du projet, à celles de la loi Montagne.

En particulier, les éléments programmatiques du projet, notamment la surface de plancher créée, conduisent à devoir le considérer comme Unité Touristique Nouvelle Locale, en application des dispositions des articles L.122-18 et R.122-9 du code de l'urbanisme. Ceci nécessite que soient modifiés le rapport de présentation, les pièces réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Ces changements ne sont pas susceptibles de réduire un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou encore d'induire de graves risques de nuisance. Ils peuvent donc être opérés conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

M. le Maire indique que le projet de modification du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de la CDNPS et, le cas échéant, de la CDPENAF, sera requis avant que le dossier ne soit soumis à l'enquête publique. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourra ensuite être approuvé.

Pour l'assister dans cette modification du P.L.U. et réaliser le dossier conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement, un bureau d'études spécialisé doit être désigné. Ceci suppose la conclusion d'un contrat, dont le Maire demande à l'assemblée qu'elle l'autorise à le signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

**DONNE** un avis favorable à la modification du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est de permettre l'adaptation et l'agrandissement du refuge d'Arremoulit dans le cadre d'une Unité Touristique Nouvelle Locale telle qu'elles sont définies à l'article L.122-18 du code de l'urbanisme ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la modification du P.L.U. ;

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**



Affichage le 27/5/2019





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Séance du 28 mars 2022

Délibération n° 16/2022 03/3.2

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents :** BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHEZ Alexandra

**Procurations :** BAROU Nathalie à BERNETEAU Régis

**Secrétaire de séance :** GROS Laure

**Objet :** URBANISME : Approbation de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

**Vote :** Unanimité

Le 29 MARS 2022

LOUIS FREPÉTURE  
Maire de Laruns

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 21 mai 2019 par laquelle il a émis un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la Commune, en vue de permettre l'adaptation et l'agrandissement du refuge d'Arremoulit, dans le cadre d'une Unité Touristique Nouvelle Locale telle qu'elles sont définies à l'article L.122-18 du Code de l'urbanisme.

La procédure, identifiée comme étant la modification n° 2, s'est effectuée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des dispositions des articles L.104-1 et suivants et R.104-12 du même Code. Il a été soumis à enquête publique du 17 janvier au 19 février 2022.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, saisie conformément aux dispositions de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme, a émis un avis conduisant à amender le dossier en apportant des compléments de justification et d'explication concernant notamment le choix du site concerné, les incidences en matière de qualité de l'eau ainsi que sur les espaces naturels associés aux sites Natura 2000.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. Le Parc National des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet. Il indique que la modification est compatible avec la charte du Parc, qu'elle ne porte pas atteinte à la préservation des milieux et des espèces présentes sur le territoire et n'impacte aucune zone naturelle ou forestière. La Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau, compétente en matière de Plan Local de l'Habitat et de réalisation de SCOT, a émis un avis favorable. La Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas de remarque particulière à formuler mais note que le projet permettra d'améliorer les conditions de fréquentation de la montagne dans le secteur concerné.

Le projet de modification n° 2 du P.L.U. a par ailleurs été présenté en Commission Départementale de la Nature, des paysages et des Sites (CDNPS) le 16 novembre 2021, au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. Il a reçu un avis favorable en date du 3 décembre 2021, sous réserve des recommandations émises par la DDTM visant à compléter le dossier en ce qui concerne la capacité d'accueil de l'UTN et les principes d'aménagement et d'implantation définis par l'orientation d'aménagement et de programmation.

M. le Maire indique que l'enquête publique a aussi concerné une autre procédure de modification du P.L.U. (la modification n° 1) et une procédure de révision au titre des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme (la révision simplifiée n° 1), menées de façon conjointe. L'enquête publique unique a donné lieu, pour l'ensemble des trois procédures, à 3 courriels, un courrier déposé en mairie et une observation inscrite au registre d'enquête Ses observations n'ont pas remis en cause le projet de modification n° 2 du P.L.U.

M. le Maire expose le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice. Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des personnes publiques associées, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de modification n° 2 du P.L.U.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2019 ayant donné un avis favorable à la modification n° 2 du P.L.U. ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et de la CDNPS ;
- Vu** l'arrêté du Maire en date du 30 décembre 2021 soumettant à enquête publique la modification n° 2 du P.L.U. ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la commissaire enquêtrice ;

**Considérant** que la modification n° 2 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

et après en avoir délibéré, le Municipal, à l'unanimité, **décide d'approuver** la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

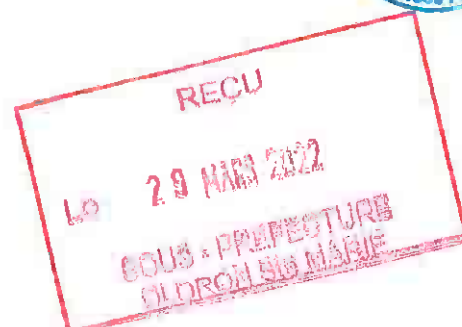
La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le 29/03/2022



Département des Pyrénées  
Atlantiques

Commune de LARUNS

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
1ère MODIFICATION**

***0 - Partie administrative***

**0.1 Délibérations**

1ERE MODIFICATION :

Approuvée le :

Exécutoire le :

1ère Modification du PLU prescrite le : 02 octobre 2019

**soletcité**

Atelier d'Urbanisme  
et d'Architecture

Architectes DPLG – Urbanistes OPQU  
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE  
T : 05.61.57.86.43  
Mail : contact@soletcite.com

**0.1**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	14

Séance du 2 octobre 2019

Délibération n° 98/2019-10/6

L'an deux mille dix-neuf, le 2 octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 26 septembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents :** AMBIELLE Simon, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, COUBLUC Joël, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, PUCHEU Charles, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

**Absents :** SAINT-VIGNES Serge

**Procurations :** BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à CARRERE Régis  
BLANCHET Anne à TOST-BESALDUCH Jeanine  
CASSOU Sylvie à CASADEBAIG Robert  
MOUNAUT Pierre à PUCHEU Charles

**Secrétaire de séance :** FEUGAS Françoise

**Objet :** URBANISME : Modification du P.L.U. relative à certaines dispositions des zones urbaines de la Commune de Laruns

**Vote :** Unanimité

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 21 mai 2019, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la modification du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) pour :

- supprimer l'emplacement réservé n° 2, initialement délimité pour un élargissement de voirie, mais que la commune ne souhaite plus réaliser,
- classer en zone UG les parcelles cadastrées section AM n° 120 et AL n° 107, jusqu'à présent classées en zone UB, pour mieux satisfaire à la vocation de ces terrains,
- classer dans une zone offrant une diversité fonctionnelle tout ou partie des parcelles cadastrées section AM n° 122 et 189, jusqu'ici classées en secteur UBh exclusivement dédié à l'accueil hôtelier,
- adapter les conditions d'aménagement de parcelles des quartiers de Gabas, Gerp, Hourque, Miegebat, classées en zones UC et UD, en vue de satisfaire aux dispositions de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme relatif à la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages aux abords de la RD 934.

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la Commune de procéder à un changement supplémentaire dans son PLU par rapport à ceux initialement prévus. Il s'avère en effet nécessaire, compte tenu de la fragmentation de la propriété foncière dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon, de Bayles et de Gerp Nord, d'y rendre possible la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble. Ce changement conduit aussi à modifier, le cas échéant, les autres dispositions réglementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU, pour que les nouvelles modalités d'aménagement continuent de satisfaire aux orientations du PADD.

Par ailleurs, Monsieur le Maire expose également l'intérêt pour la Commune de revoir le règlement de la zone UA qui impose une implantation des annexes en limite de voie ou à l'alignement des façades, ce qui peut être pénalisant pour l'intérêt architectural d'une rue, notamment sur les petites annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> (du type abri de jardin, etc ...).

Il précise que ces modifications supplémentaires du P.L.U. peuvent se faire dans les formes prévues aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **donner un avis favorable** à ce que la modification du P.L.U. en cours d'étude comprenne un objet supplémentaire consistant à rendre possible, dans les zones 1AU dites de Barou, de Pon et de Gerp Nord, la réalisation de constructions en dehors d'opérations d'aménagement d'ensemble ; ce changement conduisant à modifier, le cas échéant, les autres dispositions réglementaires ou les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux zones 1AU de façon à continuer à satisfaire aux orientations du PADD.
- **de revoir** le règlement de la zone UA sur l'implantation des annexes.
- **de dire** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le : 4 octobre 2019



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 09/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 09/10/2019



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Séance du 28 mars 2022

Délibération n° 15/2022 03/3.1

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents :** BAYLOQC-SASSOUBRE Bruno, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

**Procurations :** BAROU Nathalie à BERNETEAU Régis

**Secrétaire de séance :** GROS Laure

**Objet :** URBANISME : Approbation de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Le 29 MARS 2022

SOUS-PREFECTURE  
OLORON Ste MARIE

**Vote :** Majorité 13 voix POUR – 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE)

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération en date du 21 mai 2019 par laquelle il a émis un avis favorable à l'engagement d'une procédure de modification du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la Commune, pour faire évoluer les conditions d'aménagement dans les zones urbanisées du bourg et dans différents quartiers situés aux abords de la RD 934.

La procédure, identifiée comme étant la modification n° 1, s'est effectuée conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Saisie en application des dispositions de l'article L.104-3 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a décidé le 6 octobre 2021, dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet de modification n° 1 du P.L.U. à évaluation environnementale. Il a été soumis à enquête publique du 17 janvier au 19 février 2022.

Ce projet a été notifié aux personnes publiques associées visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme. La Direction Départementale des Territoire et de la Mer a indiqué que, parmi les changements opérés, ceux relatifs à la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme qui concerne des zones urbaines de différents quartiers situées aux abords de la RD 934 (quartiers de Gabas, Gerp et Hourque) relevaient, pour le moins, d'une procédure de révision simplifiée du P.L.U. au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. La Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau, compétente en matière de Plan Local de l'Habitat et de réalisation de SCOT, a émis un avis favorable, assorti d'observations visant à améliorer l'application des changements apportés aux orientations d'aménagement et de programmation.

M. le Maire indique que l'enquête publique a aussi concerné une autre procédure de modification du P.L.U. (la modification n° 2) et une procédure de révision au titre des dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme (la révision simplifiée n° 1), menées de façon conjointe. L'enquête publique unique a donné lieu, pour l'ensemble des trois procédures, à 3 courriels, un courrier déposé en mairie et une observation inscrite au registre d'enquête. Ses observations ont concerné le projet de modification n° 1 mais ne l'ont pas remis en cause, ne portant pas directement sur les objets de la procédure tels qu'ils sont soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

M. le Maire expose le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice.

Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des personnes publiques associées, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de modification n° 1 du P.L.U. tel qu'il est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

M. le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 21 mai 2019 ayant donné un avis favorable à la modification n° 1 du P.L.U. ;

**Vu** la décision de l'autorité environnementale en date du 6 octobre 2021 de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées ;

**Vu** l'arrêté du Maire en date du 30 décembre 2021 soumettant à enquête publique la modification n° 1 du P.L.U. ;

**Vu** le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ;

**Vu** les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations de la DDTM concernant l'impossibilité d'opérer par modification au titre des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme les changements envisagés concernant la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du même code ;

**Considérant** que la modification n° 1 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, expurgée des changements initialement envisagés pour la levée des prescriptions prises en application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

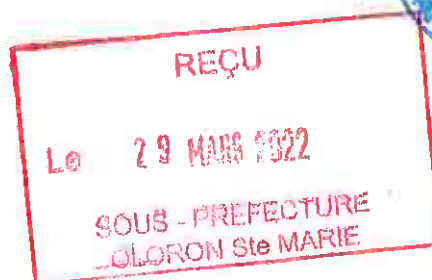
et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER - J.LAGUEYTE), **décide d'approuver** la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Affichage le 29/03/2022

Département des Pyrénées  
Atlantiques

Commune de LARUNS

**PLAN LOCAL D'URBANISME  
1ère REVISION ALLEGEE**

***0 - Partie administrative***

**0.1 Délibérations**

1ERE REVISION  
ALLEGEE :

Approuvée le :

Exécutoire le :

1ère Révision allégée du PLU prescrite le : 21 mai 2019

**soletcité**

Atelier d'Urbanisme  
et d'Architecture

Architectes DPLG – Urbanistes OPQU  
23 route de Blagnac 31200 TOULOUSE  
T : 05.61.57.86.43  
Mail : contact@soletcite.com

**0.1**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	14

Séance du 21 mai 2019

Délibération n° 56/2019-2/1

L'an deux mille dix-neuf, le 21 mai à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 16 mai 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents :** AMBIELLE Simon, BLANCHET Anne, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

**Absents :** SAINT-VIGNES Serge

**Procurations :** BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à GROS Laure  
CASSOU Sylvie à TOUTU Patricia  
COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert  
PUCHEU Charles à MOUNAUT Pierre

**Secrétaire de séance :** GROS Laure

**Objet : URBANISME : révision simplifiée du P.L.U. relative à l'aménagement de la périphérie des zones agglomérées de la Commune**

**Vote : Unanimité**

M. le Maire expose l'intérêt pour la Commune de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 10 octobre 2018. Il est en effet nécessaire de procéder à des changements sur les pièces réglementaires et/ou les orientations d'aménagement et de programmation pour les préciser ou les adapter à de nouveaux choix d'aménagement en périphérie immédiate des zones agglomérées du bourg, étant entendu que ces changements ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il convient ainsi de réviser le document pour :

- classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles situées en limite Est du bourg (parcelles cadastrées AL n°143, 144 et 153), dans le quartier de l'ancienne gare, jusqu'ici classées en secteur Ab, en vue d'assurer le développement économique et touristique de la commune, en cohérence avec les orientations du PADD ;
- adapter, au Sud de l'Arriussé, aux abords du quartier Pon, la délimitation entre la zone UA et le secteur Ab, et, le cas échéant, celle de l'emplacement réservé n°1 et les orientations d'aménagement et de programmation au niveau des parcelles cadastrées section AO n° 64, 67 et 68, pour mieux tenir compte de la vocation des sols dans le cadre de possibles aménagements de voirie au niveau du quartier ;

M. le Maire précise que ce changement peut se faire par le biais d'une révision simplifiée, selon les formes prévues à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Pour l'assister dans cette révision simplifiée du P.L.U., un bureau d'études doit être choisi pour réaliser les études proprement dites. Par ailleurs, compte tenu des spécificités de ce type de procédure, il apparaît utile de se faire assister en matière méthodologique et juridique par le Service d'Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale. Cette assistance serait exercée notamment au moment de l'établissement du projet de dossier destiné à l'autorité environnementale et lors de son examen conjoint avec les personnes publiques associées, en complément de l'intervention du bureau d'études retenu.

Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le Maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme mais peut désigner un bureau d'études et disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

**DÉCIDE**

- de prescrire la révision simplifiée du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est :
  - de classer en zone urbaine ou à urbaniser un ensemble de parcelles situées en limite Est du bourg (parcelles cadastrées AL n°143, 144 et 153), dans le quartier de l'ancienne gare et jusqu'ici classées en secteur Ab ;
  - d'adapter la délimitation entre la zone UA et le secteur Ab, et, le cas échéant, celle de l'emplacement réservé n°1 et les orientations d'aménagement et de programmation au niveau des parcelles cadastrées section AO n° 64, 67 et 68 ;
  - de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit : des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;

**AUTORISE**

le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision simplifiée du P.L.U. ;

**DECIDE**

de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la révision simplifiée du P.L.U. ;

**AUTORISE**

le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;

**DIT**

que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**



Affichage le 27/5/2019



EXTRAIT DU REGISTRE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Envoyé en préfecture le 12/10/2021

Reçu en préfecture le 12/10/2021

Affiché le

ID : 064-216403204-20211007-75\_2021-DE

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 7 octobre 2021

Délibération n° 75/2021 10/6

L'an deux mille vingt-et-un, le 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> octobre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents** : BAROU Nathalie, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

**Procurations** : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à MORENO Jean-Marc  
COUBLUC Joël à SANCHOU Alexandra

**Secrétaire de séance** : LAMAGNÈRE Gérard

**Objet** : URBANISME : Arrêt du projet de révision du P.L.U.

**Vote** : Majorité : 13 voix POUR – 2 abstentions (M. JEGERLEHNER, J. LAGUEYTE)

M. le Maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 21 mai 2019 la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure. Il précise que ces modalités étaient les suivantes :

« des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations. »

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Durant la phase d'étude, des informations ont été communiquées à la population au moyen du bulletin municipal et du site Internet de la Commune. Divers documents (diagnostic, état initial de l'environnement, projets de pièces du PLU modifiées) ont été laissés à la disposition du public et un registre d'observations a été mis à sa disposition à la Mairie.

Enfin, la municipalité et les services concernés se sont tenus à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne intéressée.

Aucune personne n'a demandé à consulter les documents mis à la disposition du public en Mairie, aucune personne ne s'est exprimée sur le registre et aucune demande par écrit ou par voie électronique n'a été reçue ou remise en Mairie.

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de révision du PLU au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

M. le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

**Connaissance** étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2021  
Reçu en préfecture le 12/10/2021  
Affiché le  
ID : 064-216403204-20211007-75\_2021-DE

**Considérant** que la concertation ainsi menée est suffisante et qu'aucune observation n'a été formulée,

et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 13 voix POUR et 2 abstentions (M. JEGERLEHNER, J. LAGUEYTE), **DÉCIDE DE :**

**ARRÊTER** le projet de révision du PLU au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

**DIRE** - que le projet de révision du PLU au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme arrêté sera soumis à examen conjoint lors d'une réunion à laquelle seront conviés l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ainsi que les Communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

- que la présente délibération et le projet de révision du PLU au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil Municipal seront transmis au Préfet.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

Affichage le *12 octobre 2021*





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Séance du 28 mars 2022

Délibération n° 17/2022 03/3.3

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

L'an deux mille vingt-deux, le 28 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 24 mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

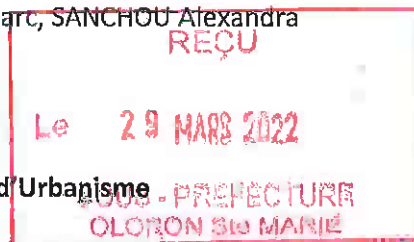
**Présents** : BAYLOQC-SASSOUBRE Bruno, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, FEUGAS Françoise, GROS Laure, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra

**Procurations** : BAROU Nathalie à BERNETEAU Régis

**Secrétaire de séance** : GROS Laure

**Objet** : URBANISME : Approbation de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

**Vote** : Majorité 13 voix POUR – 2 voix CONTRE (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE)



M. le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération du 21 mai 2019 par laquelle il a prescrit la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune, pour réduire des secteurs Ab en périphérie immédiate des zones urbaines du bourg au profit d'un nouveau secteur UBt, dédié aux activités thermales, touristiques et de loisirs, et à la zone UA qui caractérise le tissu ancien du bourg. Le secteur UBt fait l'objet de la définition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La procédure, identifiée comme étant la révision simplifiée n° 1, s'est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme. Ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, en application des dispositions des articles L.104-1 et suivants et R.104-11 du même Code. Il a donné lieu à l'organisation d'une réunion d'examen conjoint destinée aux personnes publiques associées le 25 novembre 2021, puis a été soumis à enquête publique du 17 janvier au 19 février 2022.

M. le Maire précise que la délibération de prescription avait fixé les modalités de la concertation avec la population comme suit : « des documents seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ». Des documents d'étude (projet de zonage et de rapport de présentation...) puis les documents définitifs ont ainsi été mis à disposition. ils n'ont donné lieu à aucune observation du public et aucune remarque n'a été consignée dans le registre. La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de révision simplifiée du P.L.U.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale, saisie conformément aux dispositions de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme, a émis un avis conduisant à amender le dossier en apportant des compléments de justification et d'explication concernant notamment le choix des sites concernés, l'adaptation du projet de centre aqueduc au regard de la valeur écologique des sols et les modalités de gestion des eaux pluviales.

M. le Maire indique que parmi les personnes publiques associées à la démarche, seule la Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau, compétente en matière de Plan Local de l'Habitat et de réalisation de SCOT, a assisté à la réunion d'examen conjoint. Son représentant souligne la cohérence du projet au niveau urbanistique et ses atouts d'un point de vue éducatif et touristique. Certaines personnes publiques ont fait part de leur avis par courriel : Les services de l'Etat représentés par la Direction Départementale

des Territoire et de la Mer, n'ont pas d'objections de principe à formuler et rappelle la nécessité de prendre en compte le Plan de Prévention des Risques et les observations de l'autorité environnementale. La Chambre d'Agriculture, le Département, la Région et l'INAO ont formulé un avis favorable sans observations.

Le projet de révision simplifiée du P.L.U. a par ailleurs été présenté en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 24 novembre 2021 et a reçu un avis favorable en date du 14 décembre 2021.

M. le Maire indique que l'enquête publique a aussi concerné deux procédures de modification du P.L.U., menées de façon conjointe. L'enquête publique unique a donné lieu, pour l'ensemble des trois procédures, à 3 courriels, un courrier déposé en mairie et une observation inscrite au registre d'enquête. Ses observations n'ont pas remis en cause le projet de révision simplifiée du P.L.U.

M. le Maire expose le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice. Après avoir consulté les services de la Commune, analysé le dossier soumis à l'enquête ainsi que les observations du public et des personnes publiques associées, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable au projet de révision simplifiée du P.L.U.

Il invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer.

- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants ;
- Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 10 octobre 2018 ayant approuvé le P.L.U. ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mai 2019 ayant défini les objectifs de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation ;
- Vu** les avis de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et de la CDPENAF ;
- Vu** l'arrêté du Maire en date du 30 décembre 2021 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du P.L.U. ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu** les modifications apportées au dossier pour tenir compte des observations des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale et de la commissaire enquêtrice ;

**Considérant** que la révision simplifiée n° 1 du P.L.U., telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. JEGERLEHNER - J. LAGUEYTE), **décide d'approuver** le dossier de révision simplifiée n° 1 du P.L.U. menée conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et tel qu'il est annexé à la présente.

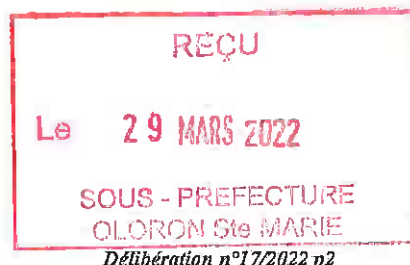
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et transmission au contrôle de légalité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Affichage le 29/03/2022



*Département des Pyrénées Atlantiques*

*Commune de LARUNS*

## REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

### 0.1 Délibérations du Conseil Municipal et comptes rendus des réunions PPA

REVISION :

Arrêtée le :

Approuvée le :

Exécutoire le :

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :

**Atelier SOL et CITE**

Atelier d'Urbanisme et d'Architecture  
23 route de Blagnac  
31200 TOULOUSE  
Tel. 05 61 57 86 43 Fax. 05 61 57 97 78  
Mail : [contact@solecite.com](mailto:contact@solecite.com)

**AMIDEV**

Aménagement – Innovation - Développement  
2 avenue du Marché Brauhauban  
65000 Tarbes  
Tel. 05 62 34 11 51 Fax. 05 62 93 74 33  
Mail : [amidev@amidev65.fr](mailto:amidev@amidev65.fr)

**0.1**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS**

MAIRIE DE LARUNS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

L'an deux mille un  
et le 26 février, le Conseil Municipal,  
régulièrement convoqué s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans les lieux habituels  
de ses séances, sous la présidence de Mr BERDOU André, Maire  
Présents Mmes LASSAGNE C, MEUSCART H, BERGES M-F,  
MM BECHAT A, TISNE C, SOULE M, CANONGE P, CASASSUS-BECHAT R.  
SANS A, BAYLOCQ-SASSOUBRE P, EYT H. LARROQUE-L. L.  
Procuration: Mr ARRUEBO J. à Mr LARROQUE-LOUMIET Louis.

DATE DE LA CONVOCATION		
22	février	2001

DATE D'AFFICHAGE		
22	février	2001

Absent : Mr CAUHAPE P.

Mme MEUSCART a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION
14/01 DoP/VE

**P.O.S. DU BOURG MISE EN REVISION.**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a adopté la  
révision du P.O.S. du Bourg lors de sa réunion du 13 novembre 2000.

Compte tenu de la longueur d'une procédure de révision  
et de l'évolution rapide des besoins urbanistiques,  
Mr le Maire propose que soit mis en révision le P.O.S. approuvé  
le 13 novembre 2000.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de mettre en révision le  
P.O.S. Bourg approuvé le 13 novembre 2000.

Pour Extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Copie:-Sous-Préf..  
-Dos.Délib.  
-MB/DoP.



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 6/3/01  
et publication ou notification  
du 8/3/01

Copie:-Dos.Délib.  
-MB/DoP.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LARUNS**

MAIRIE DE LARUNS

4440 LARUNS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION		
13	janvier	2003

DATE D'AFFICHAGE		
14	janvier	2003

**OBJET DE LA DELIBERATION**

P/KA - N°15/03

**Objet: Contrat d'étude - Dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme**

L'an deux mille trois  
et le 20 janvier à 20 H 30, le Conseil Municipal,  
régulièrement convoqué s'est réuni au nombre  
prescrit par la loi, dans les lieux habituels  
de ses séances, sous la présidence de Mr BERDOU André, Maire.  
Présents :Mmes LASSAGNE C.; MEUSCART H.;  
MM. SANS A.; MOUNAUT P.; SOUVERBIE J.; LAGUEYTE J.  
LATOURES P; SOULE M.; HAURE P.; CASADEBAIG R;  
A. CHERIX, AMBIELLE S.; CARRERE R.  
Procuration: BERGES M-F à LAGUEYTE J.;

M. LAGUEYTE Jean a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément à la loi « Solidarité et Renouveau Urbain », il convient de transformer nos deux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) en un seul document dénommé Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Afin de mener à bien cette procédure longue et complexe, Monsieur le Maire propose de confier ce travail au bureau d'études AMIDEV, spécialisé en urbanisme.

Monsieur le Maire précise que le cabinet AMIDEV présente l'avantage de bien connaître la Commune pour avoir mené à bien la révision du P.O.S. bourg entre 1997 et 2001.

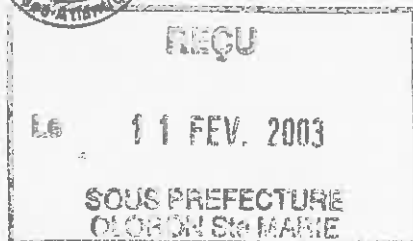

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide:

d'adopter la proposition de contrat d'étude proposée,

d'autoriser le Maire à signer la proposition de contrat d'étude,

de prévoir les sommes nécessaires au budget 2003.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



acte rendu exécutoire  
après dépôt en S/Prefecture  
11/2/03  
publication  
18/2/03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LARUNS**

MAIRIE DE LARUNS

34440 LARUNS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	15

DATE DE LA CONVOCATION		
13	janvier	2003

DATE D'AFFICHAGE		
14	janvier	2003

OBJET DE LA DELIBERATION		
--------------------------	--	--

DoP/KA - N°16/03

**Objet: POS Haute-Vallée: procédure de révision d'urgence dans le quartier de Bious-Artigues**

du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-13, 3<sup>ème</sup> alinéa, et L.300-2;

du la délibération du Conseil Municipal en date du 29/2/1992 ayant approuvé le plan d'occupation des sols Haute-Vallée;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été saisi par la Commission Syndicale Bielle-Bilhères d'une demande de révision du POS Haute-Vallée dans le quartier de Bious-Artigues, afin de démolir et reconstruire le chalet de Bious-Artigues, situé au bord du lac. Le projet présente un caractère d'intérêt général, dans la mesure où il permettra la reconstruction du chalet, aujourd'hui très vétuste mais très utilisé par les visiteurs du site, la construction de sanitaires publics, et la requalification du parking.

Lors d'une réunion avec l'O.N.F. (maître d'œuvre), le Conseil Général et l'architecte, le 6 janvier 2003, il apparaît que seule une procédure de révision d'urgence permettrait la reconstruction du chalet, l'aménagement de toilettes publiques et du parking dans les 5 ans, compte tenu des contraintes liées à la fréquentation estivale et aux intempéries hivernales.

Cette procédure ne modifierait pas la réglementation de la zone ND dans laquelle est situé le chalet; elle permettrait la levée du classement « espace boisé classé » de cet espace afin d'éclaircir les abords et tailler certains arbres.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal a prescrit, par délibération n°15/03, une révision générale de ses P.O.S., sous la forme de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, condition nécessaire pour pouvoir lancer une procédure de révision d'urgence d'un P.O.S.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide:

- de donner un avis favorable à la mise en révision d'urgence du P.O.S. Haute-Vallée,

- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes: information de la population par insertion d'un avis dans la presse locale. Le projet fera ensuite l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées, telles que définies par l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme. S'agissant d'un projet touchant un espace boisé classé soumis au régime forestier, l'Office National des Forêts sera consulté.  
Le projet sera ensuite soumis à enquête publique.

L'an deux mille trois

et le 20 janvier à 20 H 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Mr BERDOU André, Maire.

Présents :Mmes LASSAGNE C.; MEUSCART H.;

MM. SANS A.; MOUNAUT P.; SOUVERBIE J.; LAGUEYTE J.

LATOURES P; SOULE M.; HAURE P.; CASADEBAIG R;

A. CHERIX; AMBIELLE S.; CARRERE R.

Procuration: BERGES M-F à LAGUEYTE J.;

M. LAGUEYTE Jean a été élu secrétaire.



- de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision d'urgence du P.O.S.

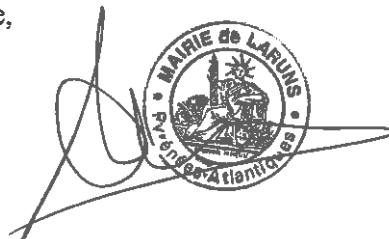
- de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision d'urgence du P.O.S.

- que les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision d'urgence du P.O.S. seront inscrits au budget de l'exercice 2003.

La présente délibération sera transmise au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



acte rendu exécutoire  
après dépôt en S/Préfecture

20/2/03  
publication  
18/2/03

Copie \* S/Pref  
\* Dos. Delib.  
\* Dos. Rév. Hte Vallée  
Conseil général

Copie: \* Dos.Delib  
\* Dos. Rév. Hte Vallée





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LARUNS**

Séance du 24 septembre 2007

L'an deux mille sept et le vingt quatre septembre

à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr André BERDOU, Maire

Présents : H.MEUSCART, CH.LASSAGNE, M.F.BERGES  
J.SOUVERBIE, A.SANS, J.LAGUEYTE, P.LATOURES  
M.SOULE, P.HAURE, P.MOUNAUT, R.CARRERE  
S.AMBIELLE, R.CASADEBAIG,

nombre afférents au conseil municipal	de en exercice	membres présents
15	15	15

Procuration : A.CHERIX à R.CASADEBAIG

<b>date de la convocation</b>
18 septembre 2007

Mr Jean LAGUEYTE a été élu secrétaire

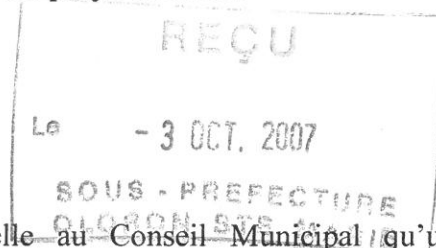
<b>date d'affichage</b>
20 septembre 2007

**Objet : Plan Local d'Urbanisme :**

- modalités de concertation et information du public
- présentation et débat de l'avant projet du PADD

<b>Objet de la délibération</b>
---------------------------------

DoP/VA  
N°78/07



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 20 janvier 2003 pour transformer les deux Plans d'Occupation des Sols en un seul document dénommé Plan Local d'Urbanisme et confier au cabinet Amidev son élaboration.

Le cabinet Amidev ayant travaillé sur ce dossier, il convient de formaliser les modalités de concertation qui ont commencé, par une délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, arrête les modalités de concertation suivantes :

- information du public sur la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme au travers du bulletin municipal

- réunions thématiques :
  - acteurs socio – économiques
  - agriculteurs

- information du public par l'exposition de documents salle du Conseil Municipal

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le 31/09/07  
et publication ou notification  
du 11/10/07

Affichage le : 11/10/07

- réunion publique pour présentation de l'étude RTM et de la carte des aléas de l'Arriussé
- le porter à connaissance à la disposition du public
- association des services de l'Etat (DDAF / DDASS / DRIRE / ONF / SIDPC / DDE)
- présentations au Conseil Municipal

Par ailleurs, l'avant projet du PADD est présenté. Le Conseil Municipal débat sur cet avant projet et apporte quelques évolutions.

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**



**Copie : S/PREFECTURE  
Dossier Délibérations  
Dossier PLU Adm**

**Dossier Délibérations  
Dossier PLU Adm  
AMIDEV  
DDE**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 8 avril 2013

Délibération n° 53/2013-04/9.2

L'an deux mille treize, le huit avril à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 2 avril 2013, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents :** AMBIELLE Simon, BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno, BEIGBEDER Daniel, CARRERE Régis, CASSOU Sylvie, COUDOUY Bernard, MOUNAUT Pierre, NOUGUE-DEBAT Christine, PUCHEU Charles, SACAZE Jean-Michel, TOUTU Patricia

**Procurations :** COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert  
FAUTEREL Delphine à NOUGUE-DEBAT Christine  
HAURE Pierre à TOUTU Patricia

**Secrétaire de séance :** BEIGBEDER Daniel

**Objet :** Actualisation du contrat pour la mission d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

**Vote :** Unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le PLU de la Commune de Laruns est en cours de révision. La première étape de cette révision est le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), réalisé par l'Etat et dont l'enquête publique devrait démarrer dans les prochaines semaines.

Monsieur le Maire rappelle que la mission d'élaboration avait été confiée par la délibération n°15/2003 du 20 janvier 2003 au cabinet AMIDEV. Cette procédure lourde avait été suspendue en 2007 pour permettre la réalisation du PPRN par l'Etat, le PPRN conditionnant en effet l'ensemble du PLU sur le bourg. Le PPRN étant, comme précisé ci-dessus, en voie d'achèvement, il convient d'actualiser la mission d'AMIDEV en y intégrant les dernières évolutions réglementaires.

**Sachant** que la convention de 2003, confiant la mission d'élaboration du PLU de la Commune de Laruns à AMIDEV, prévoit l'actualisation de cette mission,  
**Sachant** que l'actualisation des missions selon les nouvelles évolutions réglementaires obligatoires est estimée à : **10 000,00 € HT**,  
**Sachant** que la mission initiale était de : **26 113,28 € HT**,

après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide de valider le montant de la mission d'AMIDEV réactualisée à : 36 000,00 € HT.**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

REÇU

Copie : S/PREFECTURE  
Dossier Délibérations  
Chemise C.M

Dossier Délibérations  
Dossier (KA)  
VF / TP  
AMIDEV



le 17 AVR. 2013

SOUS PRÉFECTURE  
OLORON S<sup>T</sup>E MARIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 17 décembre 2014

Délibération n° 145/2014-12

L'an deux mille quatorze, le 17 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 12 décembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents :** AMBIELLE Simon, BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno, BLANCHET Anne, BOUTONNET Jacques, CARRERE Régis, CASSOU Sylvie, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, TOUTU Patricia

**Procuration :** COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert  
TOST-BESALDUCH Jeanine à MOUNAUT Pierre

**Secrétaire de séance :** BLANCHET Anne

**Objet :** URBANISME : Débat sur les orientations générales du PADD du futur PLU de la Commune

**Vote :** Unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du 20 janvier 2003 et du 24 septembre 2007, l'Assemblée avait approuvé l'élaboration du nouveau PLU de la Commune. Cette procédure s'était interrompue en raison de la réalisation du PPRN par l'Etat. Lors de la séance du 8 avril 2013, l'Assemblée a pu de nouveau relancer la procédure d'élaboration du PLU, dans la mesure où le PPRN était en voie d'achèvement.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'élaboration ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs, conformément à l'article 123-1-3 du code de l'urbanisme :

- Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales telles que mentionnées ci-dessous :

- Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complémentarité avec l'humain et ses activités
- Fixer un objectif de développement démographique, modérer la consommation foncière à horizon 2025, conforter la structure de l'urbanisation
- Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles

Entendu cet exposé, et présentation du PADD, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'acter la tenue en son sein, du débat sur le PADD.

Pour extrait certifié conforme,

Copie :

Dossier Délibérations  
Chemise C.M  
MCP

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en sous préfecture le 22/12/2014  
et publication ou notification le 22/12/2014  
Affichage le 19/12/2014



22 DEC 2014

SOUS-PRÉFECTURE  
DE LARUNS



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 30 mai 2016

Délibération n° 60/2016-1

L'an deux mille seize, le 30 mai à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 26 mai 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents** : CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

**Procurations** : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à PUCHEU Charles  
BLANCHET Anne à TOUTU Patricia  
BOUTTONNET Jacques à DUCHATEAU François  
CARRERE Régis à Robert CASADEBAIG  
AMBIELLE Simon à Pierre MOUNAUT

**Secrétaire de séance** : GROS Laure

**Objet** : URBANISME définition des objectifs du PLU

**Vote** : Unanimité

REÇU

le - 9 JUN 2016

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STE MARIE

Le Maire rappelle à l'assemblée que, le Plan d'Occupation des Sols n'étant plus adapté aux enjeux du développement de la Commune, sa mise en révision et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme a été décidée le 26 février 2001. Le lancement de la révision de ce document d'urbanisme était alors rendue nécessaire pour tenir compte de l'évolution des besoins urbanistiques.

Cette procédure lourde a été suspendue en 2007 dans l'attente du Plan de Prévention des Risques Naturels, réalisé par l'Etat, dont il convenait d'intégrer les objectifs en matière de prise en compte des risques. Le Conseil Municipal a néanmoins délibéré le 3 octobre 2007 pour préciser les modalités de concertation qui était à mener et qui consistaient dans l'information du public sur la réalisation du PLU au travers du bulletin municipal, la tenue de réunions thématiques avec les acteurs socio-économiques et les agriculteurs, l'information du public par l'exposition de documents en Mairie et la restitution en réunion public de l'étude « RTM » sur les risques et de la carte des aléas de l'Arriussé ; ces mesures venant en complément des informations fournies par le porter à connaissance mis à disposition du public en mairie et des démarches d'association des services de l'Etat et de restitution auprès du Conseil municipal. Le fait est, par ailleurs, qu'un premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) a déjà eu lieu, comme l'atteste la délibération en date du 17 décembre 2014.

Il reste que, même si les objectifs poursuivis au travers de la révision du POS et sa transformation en PLU sont évidents, il apparaît qu'au vu du contexte jurisprudentiel (CE, 10 février 2010, Commune de Saint Lunaire, n°327149), il est souhaitable de préciser les objectifs de la commune, d'autant que le cadre légal a fortement évolué.

Le Maire rappelle notamment que le document d'urbanisme doit prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires récentes, issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.



Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

C'est pourquoi le Maire propose que le Conseil municipal décide, en tant que de besoin, de détailler les objectifs poursuivis par la procédure de révision du document d'urbanisme, en apportant des compléments en ce qui concerne les modalités de la concertation qu'il convient de poursuivre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité **DECIDE** :

- **de préciser comme suit les objectifs poursuivis par la révision du POS et sa transformation en PLU :**

- étudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », « Le gave d'Ossau », « Massif de Sesques et de l'Ossau », « Massif du Ger et du Lurien », « Massif du Montagnon », « Massif du Moule de Jaout », les différentes zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques et les sites classés ou inscrits « Plateau de Bioux-Artigues dans la Haute vallée d'Ossau », « Vallée du Soussoueu », « Cascade de Goust et lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer »), des risques (Plans de prévention des Risques « inondation », « mouvement de terrain », « avalanche », contraintes liées aux barrages...), des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- étudier en conséquence les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg, des quartiers périphériques et des hameaux existants (notamment dans les quartiers de Gabas, Artouste, Goust), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires, notamment en matière de voirie ;
- favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie larunsois ;
- favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques, notamment agricoles (agro-pastoralisme, exploitation forestière), artisanales, touristiques (ski, thermalisme...), de services et industrielles (hydroélectricité) ;
- assurer la préservation et la valorisation du patrimoine (zones archéologiques, cadre bâti ancien) et des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une valeur patrimoniale, offrant des perspectives monumentales remarquables ou fragilisés par le développement urbain (entrées de bourg).

Sera aussi pris en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et, dès lors qu'elle serait disponible, la cartographie des sites et sols pollués.

- **de préciser, outre les mesures déjà prévues et effectuées, les modalités de la concertation avec la population suivantes :**

- une information continuera d'être apportée, durant toute la durée de l'élaboration, au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;



- des documents d'analyse de la situation communale continueront d'être mis à disposition du public à la mairie durant la phase d'études. Ils seront toujours accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- dès lors que le Conseil Municipal débattrait à nouveau sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seraient présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. serait ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président de la communauté de Communes de la Vallée d'Ossau ;
- au Président du Parc National des Pyrénées.

Enfin, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme,

  
Le Maire, 

Copie : Dossier CM  
KA  
DDTM  
Amidev  
ST / urba

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en sous préfecture le  
9/6/2016  
et publication ou notification du  
Affichage le 7/6/2016

REÇU

le - 9 JUIN 2016

SOUS-PREFECTURE  
OLORON STE MARIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 04 JUILLET 2016

Délibération n° 63/2016-07/3

L'an deux mille seize, le 4 juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 28 juin 2016, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents** : CASADEBAIG Robert, BLANCHET Anne, BOUTONNET Jacques, CARRERE Régis, CASSOU Sylvie, COUBLUC Joël, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

**Procurations** : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à Régis CARRERE  
AMBIELLE Simon à Robert CASADEBAIG

**Secrétaire de séance** : GROS Laure

**Objet** : URBANISME : Débat sur les orientations générales du PADD du futur PLU de la Commune

**Vote** : unanimité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibérations en date du 20 janvier 2003 et du 24 septembre 2007, l'Assemblée avait approuvé l'élaboration du nouveau PLU de la Commune. Cette procédure s'était interrompue en raison de la réalisation du PPRN par l'Etat. Lors de la séance du 8 avril 2013, l'Assemblée a pu de nouveau relancer la procédure d'élaboration du PLU, dans la mesure où le PPRN était en voie d'achèvement.

Par délibération n°60/2016-1 du 30 juin 2016, le Conseil Municipal a précisé les objectifs de l'élaboration du PLU.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'élaboration ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs, conformément à l'article 123-1-3 du code de l'urbanisme :

- Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de débattre à nouveau de ces orientations générales, en prenant en compte les objectifs fixés par la délibération n°60/2016-1 du 30 juin 2016. Ces orientations générales sont les suivantes :

- Préserver le cadre environnemental, affirmer le cadre paysager en complémentarité avec l'humain et ses activités
- Fixer un objectif de développement démographique, modérer la consommation foncière à horizon 2025, conforter la structure de l'urbanisation

REÇU

le 19 JUL. 2016

SOUS-PRÉFECTURE  
OLOHON STE MARIE

- Développer et renforcer l'économie locale basée principalement sur l'exploitation des ressources naturelles.

Entendu cet exposé, et présentation du PADD, et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide d'acter** la tenue en son sein, du débat sur le PADD.

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**

Copie : Dossier CM  
KA  
Urba / ST  
Amidev



Acte rendu exécutoire après  
dépôt en sous préfecture le  
*19/7/2016*  
et publication ou notification du  
Affichage le *19/7/2016*

**REÇU**

**le 19 JUIL. 2016**

**SOUS-PRÉFECTURE  
GLORON S<sup>T</sup>E MARIE**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 13 janvier 2017

Délibération n°2/2017-01/2

L'an deux mille seize, le 13 janvier à 14 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 9 janvier 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents** : AMBIELLE Simon, BAYLOCQ Bruno, BLANCHET Anne, BOUTONNET Jacques, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, PUCHEU Charles, TOST-BESALDUCH Jeanine

**Procurations** : MOUNAUT Pierre à PUCHEU Charles  
COUBLUC Joël à Robert CASADEBAIG  
TOUTU Patricia à CASSOU Sylvie

**Secrétaire de séance** : Laure GROS

**Objet** : URBANISME : Bilan de la concertation et arrêt du projet du PLU

**Vote** : Unanimité

Le Maire rappelle à l'Assemblée les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 26 février 2001 la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune. Il précise que les objectifs poursuivis sont les suivants :

- étudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau », « Le gave d'Ossau », « Massif de Sesques et de l'Ossau », « Massif du Ger et du Lurien », « Massif du Montagnon », « Massif du Moulle de Jaout », les différentes zones naturelles d'intérêt écologique faunistiques et floristiques et les sites classés ou inscrits « Plateau de Bious-Artigues dans la Haute vallée d'Ossau », « Vallée du Soussoueu », « Cascade de Goust et lieu-dit Quartier-Pont-d'Enfer »), des risques (Plans de prévention des Risques « inondation », « mouvement de terrain », « avalanche », contraintes liées aux barrages...), des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
- étudier en conséquence les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité du bourg, des quartiers périphériques et des hameaux existants (notamment dans les quartiers de Gabas, Artouste, Goust), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires, notamment en matière de voirie ;
- favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie larunsois ;

17 JAN. 2017

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON S<sup>T</sup>E MARIE

1 (delib 2/2017-01/2)

- favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques, notamment agricoles (agro-pastoralisme, exploitation forestière), artisanales, touristiques (ski, thermalisme...), de services et industrielles (hydroélectricité) ;
- assurer la préservation et la valorisation du patrimoine (zones archéologiques, cadre bâti ancien) et des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une valeur patrimoniale, offrant des perspectives monumentales remarquables ou fragilisés par le développement urbain (entrées de bourg).

Sont aussi pris en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et, le cas échéant, la cartographie des sites et sols pollués.

Aussi, le Maire évoque les débats qui se sont tenus les 24 septembre 2007, 17 décembre 2014 et 4 juillet 2016 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le Maire rappelle également les modalités de concertation fixées par délibérations :

- une information du public sur la réalisation du PLU sera assurée au travers du bulletin municipal ;
- des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie durant la phase d'études. Ils seront toujours accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
- des réunions thématiques seront organisées auprès des acteurs socio-économiques, des agriculteurs ;
- une réunion publique sera organisée sur la problématique des risques ;
- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre.

Le Maire indique que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Durant toute la phase d'étude, divers documents (documents d'analyse de la situation communale) ont été laissés à la disposition du public et un registre d'observations a été mis à sa disposition à la Mairie. De même, un document présentant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables telles qu'elles ont été débattues en Conseil Municipal a été mis à la disposition du public, accompagné du registre.

Des réunions thématiques à destination des agriculteurs et des acteurs socio-économiques ont été organisées le 6 juin 2016.

Deux réunions publiques ont eu lieu à destination de toute personne intéressée le 21 avril 2015 et le 24 octobre 2016 au cours desquelles ont été successivement présentées une synthèse du diagnostic territorial et les orientations du PADD.

**REÇU**

le 17 JAN. 2017

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON STE MARIE

Enfin, l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée.

Aucune personne n'a demandé à consulter les documents mis à la disposition du public en mairie. Aucune observation n'a été déposée sur le registre. En revanche, divers courriers arrivés en mairie ont été consignés. Les échanges portant sur le PLU se sont aussi exprimés oralement, directement auprès des Elus, du personnel de la mairie ou lors des réunions publiques.

Plus généralement, ces demandes ou observations ont permis d'amender le projet en ce qui concerne la délimitation de zones urbaines ou agricoles.

La concertation s'est donc déroulée, pour le moins, conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Oui l'exposé et conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité et :**

- Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU ;
- Considérant que la concertation ainsi menée est suffisante et que les observations formulées ont été prises en compte principalement en ce qui concerne la délimitation des zones urbaines et agricoles ;
- **D'ARRETER** le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**DIT**

- que le projet de P.L.U. est soumis, pour avis, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet,
- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis au Préfet pour avis des services de l'Etat,
- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'institut national des appellations d'origine et au centre régional de la propriété forestière,
- que la présente délibération et le projet de P.L.U. annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'autorité environnementale,
- que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sera consultée, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et R.153-4 du code de l'urbanisme,
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire

Copie : Dossier CM  
S/Préfecture  
PPA  
LA / MCP

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en sous préfecture le 19.01.2017

Affichage le 16.01.2017

REÇU

le 17 JAN. 2017

SOUS-PRÉFECTURE  
OLORON S<sup>TE</sup> MARIE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 21 septembre 2017

Délibération n°90/2017-09/4

L'an deux mille dix-sept, le 21 septembre à 19 h 00 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 15 septembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents** : AMBIELLE Simon, BLANCHET Anne, CARRERE Régis, CASADEBAIG Robert, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, SAINT-VIGNES Serge,

**Procurations** : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à PUCHEU Charles  
TOUTU Patricia à FEUGAS Françoise  
CASSOU Sylvie à MOUNAUT Pierre  
COUBLUC Joël à CASADEBAIG Robert  
TOST-BESALDUCH Jeanine à BLANCHET Anne

**Secrétaire de séance** : BLANCHET Anne

**OBJET** : URBANISME : Abrogation du plan d'alignement

**Vote** : Unanimité

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, il a été proposé d'abroger par la même occasion le plan d'alignement de la Commune, datant de 1939. Ce point a été soumis à enquête publique pendant un mois durant le mois de juin et le Commissaire Enquêteur, dans son rapport remis le 26 juillet 2017, émet un avis favorable à ce retrait.

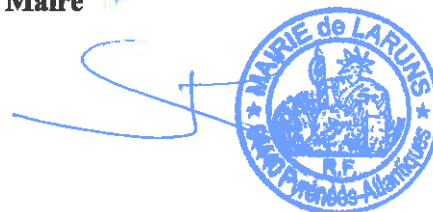
Dès lors, au vu de l'article L 2121-29, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'abroger le plan d'alignement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'abroger le plan d'alignement de la Commune de Laruns.

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire

Copie : S/Préfecture  
LA

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en sous préfecture le  
28/09/2017  
Affichage le 26.09.17







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LARUNS

Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Membres ayant pris part à la délibération
15	15	15

Séance du 10 octobre 2018

Délibération n° 76/2018-10/2

L'an deux mille dix-huit, le 10 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 5 octobre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

**Présents :** AMBIELLE Simon, CASADEBAIG Robert, CARRERE Régis, COUBLUC Joël, DUCHATEAU François, FEUGAS Françoise, GROS Laure, MOUNAUT Pierre, PUCHEU Charles, SAINT-VIGNES Serge, TOST-BESALDUCH Jeanine, TOUTU Patricia

**Procurations :** BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à CASADEBAIG Robert  
BLANCHET Anne à TOUTU Patricia  
CASSOU Sylvie à MOUNAUT Pierre

**Secrétaire de séance :** COUBLUC Joël

**Objet :** URBANISME : Approbation du Plan Local d'Urbanisme

**Vote :** 13 voix pour, 2 abstentions



Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les motifs qui ont conduit la Commune de Laruns à engager par délibération en date du 26 février 2001 la révision du Plan d'Occupation des Sols de Laruns et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Il rappelle la délibération du Conseil municipal du 13 janvier 2017 qui a approuvé le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci a alors été soumis pour avis aux personnes publiques associées.

Les avis suivants ont été recueillis dans le cadre de la procédure :

- Le 24 mars 2017, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers a rendu un avis favorable sous réserves de remettre en zone agricole la zone 2Aur des « Hauts de Barthèque », la zone UD à l'Est du bourg (parcelles 328 et 329), la zone 2AUm « d'Espalungue », la zone 2Aur de « Gabas » et de justifier le périmètre de la zone de Gerp Nord ;
- Le 18 avril 2017, la Chambre d'Agriculture a rendu un avis favorable avec réserves :
  - meilleure prise en compte des logements vacants dans les besoins,
  - réduire la surface totale destinée à l'urbanisation,
  - remettre en zone agricole :
    - la zone 2Aur des « hauts de Barthèque »,
    - la zone UD à l'Est du bourg (parcelles 328 et 329),
    - la zone 2AUm « d'Espalungue »,
    - la zone 2Aur de « Gabas » ;
- Le 14 avril 2017, l'Etat a rendu un avis favorable. Il demande néanmoins que des précisions soient apportées sur les analyses et justifications du rapport de présentation, que soient modifiées ou précisées certaines OAP ainsi que le règlement écrit comme graphique. Il demande plus particulièrement que le secteur UD soit reversé en zone agricole, que le secteur 2AUm soit classé en zone N, de revoir le classement du secteur 2Aur de Gerp Nord et de revoir le secteur Nsr contraire au site classé ;

- Le 19 avril 2017, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a rendu son avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Elle estime que le projet est susceptible d'impacts sur l'environnement. Elle demande que le dossier soit complété à de nombreux égards afin de permettre au public de bénéficier d'une information suffisante et précise lors de l'enquête publique ;
- Le 14 avril 2017, le Département a rendu un avis favorable. Il demande néanmoins que des précisions et mises à jour soient apportées sur les analyses et justifications du rapport de présentation, que soit modifié ou précisé le règlement. Il demande plus particulièrement que la déviation de Laruns en emplacement réservé au nom du Département soit supprimé, ce dernier n'étant pas demandeur ;
- Le 21 mars 2017, le Parc National des Pyrénées a rendu un avis favorable. Il demande néanmoins que des précisions et mises à jour soient apportées au rapport de présentation et au PADD ne remettant pas en cause l'économie générale du projet;
- Le 28 avril 2017, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a rendu un avis favorable. Elle demande néanmoins que des précisions soient apportées au rapport de présentation ;
- Le 15 mai 2017, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites demande des modifications et précisions sur les OAP, ainsi que la modification du règlement sur la règle limitant le potentiel constructible dans certains secteurs.

Il ajoute que le projet de PLU a été soumis à l'enquête publique par arrêté en date du 5 mai 2017. Celle-ci s'est déroulée du 26 mai 2017 au 26 juin 2017 inclus. 59 observations et 24 courriers ou courriels ont été déposés lors de l'enquête. Les observations formulées pendant l'enquête publique font état :

- de demandes particulières de classement en secteur constructible de certains terrains,
- de demandes générales sur le Plan Local d'Urbanisme,
- des demandes de corrections du document de la part de la Mairie, suite à l'avis du Département sur un emplacement réservé et du service instructeur sur un aspect réglementaire,
- de demandes de clarification sur le statut de terrains limitrophes de la voie de contournement (en être éloigné, rendu constructible,...),
- de demandes de renseignements sur des terrains grévés par des emplacements réservés,
- des observations sur le zonage et règlement retenu sur certains secteurs,
- de demandes sur un élargissement de voie,
- de demandes particulières de classement en secteur agricole de certains terrains,

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur l'ont conduit à émettre un avis favorable sur le projet de PLU, sans réserves. Concernant les demandes et avis, il a émis un certain nombre d'avis favorables ou défavorables que l'on retrouve détaillé dans son rapport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 13 voix pour et 2 abstentions (MM. DUCHATEAU et SAINT-VIGNES), **décide d'approuver** le P.L.U. de la commune de Laruns, tel qu'il est annexé à la présente.

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-21;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 26 février 2001 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date 13 janvier 2017 ayant arrêté le projet de P.L.U. ;

**Vu** l'arrêté du Maire en date du 5 mai 2017 soumettant à enquête publique le projet de P.L.U. arrêté ;

**Vu** les avis des personnes publiques associées ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

**Vu** la dérogation accordée par le Préfet en application des articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 19 septembre 2018 ;

**Considérant** que le dossier mis à l'enquête publique faisait apparaître en annexe les modifications que la Commune envisageait d'apporter au PLU pour faire suite aux avis recueillis dans le cadre de la procédure,

**Considérant** que les observations, requêtes et recommandations formulées par les personnes publiques associées et consultées donnent lieu à certains ajustements du projet de plan local d'urbanisme tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique, lesquels sont exposés dans l'annexe n°1 de la présente délibération.

**Considérant** que les observations formulées par le public pendant l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur donnent lieu à certains ajustements du projet de plan local d'urbanisme tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique, lesquels sont exposés dans l'annexe n°2 de la présente délibération.

**Considérant** que les autres demandes de classement en zone constructible formulées lors de l'enquête publique ne donnent pas lieu à modification au regard des principes de gestion économe des sols et de préservation de l'environnement,

**Considérant** l'accord du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2018 et les modifications apportées au projet tel qu'il a été arrêté et soumis à l'enquête publique concernant la prise en compte du risque inondation dans la zone 1AU du secteur Gerp nord et les zones Ubh et 1AU du quartier Bayles.

**Considérant** que le P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

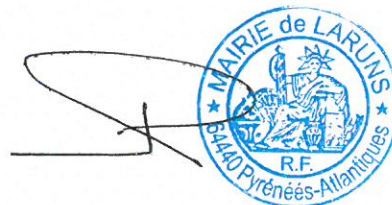
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Laruns pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, en l'absence d'un SCOT approuvé sur le territoire, la présente délibération deviendra exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

**Pour extrait certifié conforme,**

**Le Maire,**



Affichage le 15/10/2018